



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05 juillet 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n° 2011-19 relatif à la fourniture de planchers pour tribunes démontables.

Décision n° : 2011-134

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 13/05/2011 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly, le site <https://www.marchés-publics.info> et au journal le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Le marché n°2011-19 relatif à la fourniture de planchers pour tribunes démontables est attribué à la Société SAMIA DEVIANNE, domiciliée 16 avenue de la Gardie - 34510 FLORENSAC, pour un montant de 27 125,00 € HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET